

ARRÊTÉ DU MAIRE N°400/2025

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT **RUE DE NURU**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Monsieur Thierry ANOT, datant du 28 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre la livraison et le stockage de matériaux au bénéfice de Monsieur ANOT, demeurant 13 rue de Nuru 08700 Nouzonville, il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Leroy Merlin, est autorisée à stationner, à livrer et entreposer des matériaux de construction sur les deux alvéoles présentes devant les numéros 20 et 22 de la rue de Nuru dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

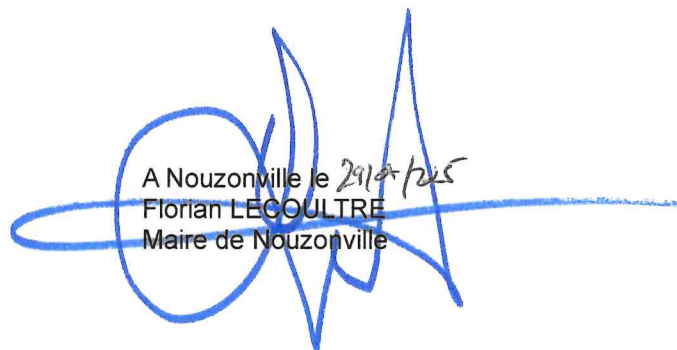
Du mercredi 30 juillet 2025 à 08 heures au mercredi 13 août 2025 à 18 heures 00.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires, matérialisant ces restrictions énoncées dans le premier article, seront placés aux extrémités de la section affectée par les soins de Monsieur ANOT.

ARTICLE 3 : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par les soins de Monsieur ANOT, et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Nouzonville le 29/07/2025
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 29/07/2025